

GE_GERICHTE ATAS/1024/2017 vom 14. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1024_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/1024/2017 du 14 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/1024/2017 del 14 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (LAMal - RS 832.10). Elle est donc, le cas échéant, compétente pour juger du cas d'espèce.

A/4280/2017 - 4/6 -

E. 2

En l'espèce, l'intéressé, agissant au nom de sa mère, a déposé auprès de la chambre de céans une requête le 24 mars 2017, reprochant à la CSS « une radiation abusive de sa mère et de ses enfants de l'assurance-maladie obligatoire des soins ».

E. 3

a. Selon l'art. 49 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord (al. 1). Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation (al. 2). Les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues (art. 52 al. 1 LPGA) et les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal cantonal des assurances compétent (art. 56 al. 1 en relation avec les art. 57 al. 1 et 58 al. 1 LPGA). En d'autres termes, dans la procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie, sous la forme d'une décision (en principe sur opposition). Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par voie de recours. En revanche, si aucune décision n'a été rendue, la contestation n'a pas d'objet, et un jugement sur le fond ne peut pas être prononcé (ATF 131 V 164 consid. 2.1, arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 12/01 du 9 juillet 2001 consid. 1). Lorsqu'aucune décision n'a été rendue, le recours est irrecevable (ATF 131 V 202 consid. 2.1). b. En l'espèce, force est de constater que le litige que l'intéressé entend déférer devant la chambre de céans n'a pas fait l'objet d'une décision ouvrant la voie du recours.

E. 4

Qui plus est, il y a lieu de relever que : a. La CSS Assurances SA ne pratique pas l'assurance-maladie obligatoire des soins. b. Une mesure de curatelle a été prononcée à

l'encontre de l'intéressé le 14 février 2014, conformément aux art. 394, 395 et 396 CC. Or, aux termes de l'art. 396 CC, « 1 Une curatelle de coopération est instituée lorsque, pour sauvegarder les intérêts d'une personne qui a besoin d'aide, il est nécessaire de soumettre certains de ses actes à l'exigence du consentement du curateur. 2 L'exercice des droits civils de la personne concernée est limité de plein droit par rapport à ces actes ». L'intéressé n'a, au vu de ce qui précède, ni la qualité pour recourir ni celle pour déposer une demande auprès de la chambre de céans. Il ne peut a fortiori pas représenter sa mère dans le cadre d'une telle démarche. Interrogée par la chambre de céans, celle-ci ne s'est pas manifestée.

A/4280/2017 - 5/6 -

E. 5

Force en conséquence est de déclarer la requête déposée par l'intéressé irrecevable.

A/4280/2017 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.